

CENTRE DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ
ET L'INJUSTICE AU RWANDA

BP 141 Bruxelles 3

1030 BRUXELLES

Tél/Fax : 32.81.60.11.13

GSM: 32.476.70.15.69

Bruxelles, le 2 septembre 2004

ASBL « DUKOMERE »

Rue de la Prévoyance n°5

1000 BRUXELLES

Tél : 0479.82.25.14

Mémoire adressé à Monsieur Koffi ANAN, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a été créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il est habilité à juger « *les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés coupables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994* ». Ce tribunal avait aussi le mandat de contribuer au processus de réconciliation nation à la faveur de la justice et de dissuader, par ce biais, la commission de tels crimes. **Mais la volonté des responsables de ce tribunal et celle des autorités rwandaises de se débarrasser des détenus du TPIR d'Arusha (Tanzanie) en transférant leurs procès au Rwanda et en les envoyant dans les prisons rwandaises reste aussi inquiétante que scandaleuse.** Le TPIR a prononcé à ce jour 18 condamnations et trois acquittements tous contre les seuls accusés hutus et le journaliste belge RUGGIU de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM). Seize personnes inculpées par le tribunal mis en place par les Nations Unies à Arusha (Tanzanie) sont toujours recherchées. Il a depuis jugé 21 personnes sur les 82 qui y sont accusées d'avoir pris part au génocide commis au Rwanda en 1994. Vingt-trois autres sont en cours de jugement et 20 sont en détention préventive.

La volonté de se débarrasser des détenus et des procès du TPIR transparaît dans les faits suivants :

Le 28 août 2003 : Le Conseil de sécurité de l'ONU décide d'accorder un procureur distinct au TPIR, conformément à une recommandation du Secrétaire général, Kofi Annan. Le procureur sortant, Carla Del Ponte, était procureur en chef pour le TPIR et le Tribunal de l'ONU pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elle conserve son poste au TPIY.

Le 4 septembre 2003 : Le Conseil de sécurité de l'ONU nomme le Gambien Bubacar Hassan Jallow procureur du TPIR. Monsieur Bubacar Hassan Jallow, 52 ans, était jusque là juge permanent à la Cour spéciale pour la Sierra Leone.

Le 15 septembre 2003 : Le nouveau procureur du TPIR, Bubacar Hassan Jallow, entre officiellement en fonction.

Le 18 septembre 2003 : Une délégation de hauts magistrats rwandais achève une visite de travail de quatre jours consacrée à la coopération avec le TPIR. Le chef de la délégation, l'avocat général à la Cour suprême, Jean-Damascène Habimana, estime à l'issue de la visite que « *le bilan du TPIR est loin d'être satisfaisant aux yeux des Rwandais* » tout en saluant « *la vitesse de croisière qui semble amorcée* » par le tribunal. « *Nous devons tous rester vigilants pour que rien ne vienne plus perturber cette trajectoire* », a-t-il souhaité. Et c'est au cours de cette visite des magistrats rwandais que les bases de ce transfert criminel et irresponsable sont jetées **Les officiels rwandais soumettent au TPIR deux propositions, qui, selon eux,**

revêtiraient « *une dimension pédagogique pour les Rwandais* » : la tenue au Rwanda de quelques audiences du TPIR et la détention dans ce même pays de personnes condamnées définitivement par le tribunal international.

Le 9 octobre 2003 : Le nouveau procureur du TPIR, le Gambien Bubacar Hassan Jallow, expose au Conseil de sécurité de l'ONU les grandes lignes de sa politique des poursuites, au regard des échéances de fin de mandat fixées à 2008. Entré en fonction le 15 septembre 2003 pour un mandat de quatre ans, Jallow est le quatrième procureur du TPIR après **le Sud-Africain Richard Goldstone** (fin 1994-30 septembre 1996), **la Canadienne Louise Arbour** (1er octobre 1996-14 septembre 1999) et **la Suisse Carla Del Ponte** (15 septembre 1999-14 septembre 2003).

Le 18 novembre 2003, Monsieur Pierre-Richard PROSPER, Ambassadeur itinérant des Etats-Unis pour les crimes de guerre, sombre dans la partialité et encourage ce transfert criminel des détenus et des procès vers le Rwanda où le pouvoir et la magistrature sont contrôlés et paralysés par la junte militaire du président Paul KAGAME et ses chefs militaires, tous impliqués dans les crimes de génocide et les crimes de guerre.

D'après la dépêche de l'Agence France Presse (AFP) du 18 novembre 2003, « *Kigali et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) doivent trouver un compromis au sujet des crimes qu'auraient commis en 1994 des membres du Front patriotique rwandais (FPR), ex-rébellion aujourd'hui au pouvoir* », a estimé mardi 18 novembre 2003 un haut responsable américain. « *Le tribunal et le Rwanda doivent trouver un accord* », a déclaré à l'AFP à Kigali l'ambassadeur itinérant des Etats-Unis pour les crimes de guerre, Pierre-Richard Prosper, après avoir rencontré le président rwandais Paul KAGAME. Il a encouragé la justice rwandaise à juger elle-même ces crimes, estimant que le TPIR, qui siège à Arusha (en Tanzanie), pourrait dans ce cas renoncer à inculper des membres du FPR. "*Le Rwanda a la possibilité de résoudre cette question, et il devrait en profiter*", a ajouté M. Prosper, rappelant toutefois que "*le tribunal continue bien entendu à regarder dans cette direction*".

Dans une résolution adoptée fin août 2003, le Conseil de sécurité de l'Onu a demandé au Rwanda et aux pays de la région "*de fournir toute l'assistance nécessaire au TPIR, y compris dans ses investigations sur l'Armée patriotique rwandaise*". L'ancien procureur du tribunal, la Suisse Carla Del Ponte, qui a été remplacée le 15 septembre 2003 par le Gambien Hassan Bubacar Jallow, avait fait savoir qu'elle entendait enquêter sur les crimes présumés du FPR en 1994. Kigali s'est ouvertement opposé à des enquêtes sur des membres du FPR. C'était la principale cause des tensions entre le TPIR et Kigali au moment où Mme Del Ponte occupait le poste de procureur général. Au printemps 2003, M. Prosper a été le médiateur à New York d'un accord préliminaire entre le Rwanda et Mme Del Ponte, selon lequel le TPIR s'abstiendrait d'inculper des membres du FPR à condition que le Rwanda le fasse. L'ambassadeur américain a expliqué ne pas savoir si M. Jallow, qu'il devait rencontrer le 20 novembre 2003 à Arusha, donnerait une suite à cet accord. "*Mais les bases d'un accord ont été jetées. Ils (le Rwanda et le TPIR) doivent maintenant reprendre les discussions pour voir si cette solution peut être mise en pratique*", a-t-il ajouté. "*L'essentiel, c'est que ceux qui ont commis des abus ou des crimes de guerre paient pour cela*", a-t-il conclu. **M. Prosper s'est par ailleurs dit favorable au transfert, devant des juridictions rwandaises**, de certains cas actuellement étudiés par le TPIR, dont le mandat prend fin en 2008. "*Nous allons travailler avec le Rwanda afin de créer un contexte qui permettrait ce type de transfert*", a-t-il fait savoir, sans donner plus de précisions. C'est à partir de cet instant que l'ambassadeur américain prend partie pour les criminels installés au pouvoir au Rwanda où ils s'assurent l'impunité par tous les moyens.

Le 24 mai 2004, les détenus du TPIR adresse une lettre au Président du TPIR, Monsieur Eric MOSE, dont l'objet est la « *Dénonciation du projet d'Accord de Coopération entre le TPIR et le Gouvernement de Kigali en vue du transfert des condamnés du TPIR au Rwanda* ».

Le 9 juin 2004, les détenus du TPIR reçoivent la réponse à leur lettre du 24 mai 2004 dans laquelle le président du TPIR, Eric MOSE, les renvoie devant le Greffier du TPIR en disant : « *Les questions soulevées dans le projet auquel vous faites référence doivent en particulier être étudiées au préalable par le Greffier du Tribunal* ».

Le 14 juin 2004, les détenus du TPIR écrivent une nouvelle lettre dont l'objet est la « *Clarification des préoccupations des Détenus signataires* » de la lettre du 24 mai 2004. Ils donnent des clarifications sur ce qui suit : « *Nous sommes conscients que le Greffier est au service du Tribunal et que la question relative aux aspects pratiques de l'emprisonnement des condamnés du TPIR rentre dans ses attributions. Il doit, entre autres, s'assurer que le pays de transfert remplit les conditions de détention requises par les Nations Unies. Cependant, pour ce qui est du Rwanda, ce ne sont pas seulement les conditions matérielles de détention qui sont en cause. La question fondamentale concerne l'opportunité même du transfert des prisonniers dans ce pays.*

A ce sujet, le Tribunal doit déterminer si les circonstances qui ont empêché le Conseil de Sécurité de décider d'installer le siège du TPIR au Rwanda et d'y mener les procès, n'existent plus. Dans son Rapport adopté par le Conseil de Sécurité sur ce point, le Secrétaire Général des Nations Unies disait, entre autres, ce qui suit : « in the atmosphere now prevailing in Rwanda, there are serious security risks in bringing into the country leaders of the previous regime alleged to have committed acts of genocide to stand trial before the International Tribunal ». Or, la réalité actuelle est que le régime en place au Rwanda n'a pas changé de nature depuis l'adoption de la décision d'établir le siège du Rwanda en dehors de ce pays. Au contraire, la situation a empiré. La tenue de procès et l'emprisonnement des condamnés du TPIR au Rwanda sont impensables tant que le Gouvernement de ce pays ne peut pas et ne veut pas garantir une atmosphère sereine, favorable à des procès justes et équitables et à la sécurité des détenus et des condamnés. »

Le 19 août 2004, l'association des avocats de la défense (ADAD) au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a estimé "inapproprié" de transférer des affaires au Rwanda, a rapporté l'agence indépendante Hironnelle. "Il est inapproprié de transférer des affaires du TPIR au Rwanda dans la mesure où ce tribunal doit poursuivre des membres du gouvernement rwandais", a déclaré le président de l'ADAD, Me Hamuli Rety, interrogé par l'agence Hironnelle. Le TPIR est compétent pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994, pour les crimes commis au Rwanda et dans les Etats voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire perpétrées par des citoyens rwandais. Le TPIR est aussi en mesure de juger des éléments de la branche armée du Front patriotique rwandais (FPR, ex- rébellion, aujourd'hui au pouvoir), soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre en 1994. Le procureur du TPIR, Hassan Bubacar Jallow, a déclaré la semaine dernière qu'il étudiait s'il y avait "lieu à poursuites" dans ces derniers cas. "Comment peut-on transférer au Rwanda des témoins des exactions du FPR ?", s'est interrogé Me Hamuli Rety. "Si le tribunal ne peut pas les juger lui-même, il y a d'autres possibilités de transfert. Il devrait les transférer devant des juridictions d'autres pays" que le Rwanda, a-t-il estimé. **M. Jallow a réaffirmé lundi soir que "le transfert" d'affaires au Rwanda était "inévitabile", dans la mesure où le TPIR n'est "pas une cour permanente"**. Le Conseil de sécurité de l'Onu a demandé au TPIR de clore en 2008 les procès en première instance et en 2010 les procès en appel. Le Rwanda et le TPIR auront signé d'ici la fin 2004 un accord relatif au transfert d'affaires, selon M. Jallow.

Par ce comportement, le TPIR adopte une « **attitude discriminatoire envers les victimes** » des crimes du FPR et leur garantit ainsi l'impunité totale.

CONCLUSION :

Au moment de leur arrestation, les détenus du TPIR vivaient en exil avec leurs familles. Pour des raisons évidentes de sécurité, celles-ci ne peuvent pas retourner au Rwanda. Si ces détenus du TPIR sont transférés au Rwanda, leurs époux et leurs enfants seraient condamnés à ne plus les revoir. Ces familles, à l'instar des condamnés eux-mêmes, préfèrent que les peines soient exécutées dans les pays qui leur ont accordé asile. Ce souhait est conforme à la pratique en cours auprès du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie (TPIY) qui recommande à ce tribunal de choisir les lieux de détention en tenant compte « **de la proximité de la famille du condamné** ». Une raison de plus de ne pas transférer les détenus du TPIR au Rwanda car leurs familles vivent en exil.

RECOMMANDATIONS :

- Nous demandons aux responsables du TPIR de ne pas se désengager des procès du TPIR en les transférant devant les juridictions rwandaises contrôlées et paralysées par la junte militaire du Président Paul KAGAME. Le TPIR doit plutôt assurer son mandat de juridiction internationale jusqu'au bout et assumer son rôle de rendre justice, de faire éclater la vérité et de favoriser la réconciliation nationale tant attendue et souhaitée par le peuple rwandais.
- Nous demandons au Secrétaire Général et au Conseil de Sécurité d'empêcher tout transfert de détenus et de procès au Rwanda. **L'envoi d'êtres humains dans un Rwanda où le droit à la vie n'est pas garanti, où l'état de droit n'existe pas et où tous les droits et libertés fondamentaux sont bafoués est un crime contre l'humanité dont devront répondre les autorités de l'ONU et du TPIR.**
- Nous dénonçons l'abus des droits de l'homme et les conditions inhumaines et dégradantes qui caractérisent les prisons rwandaises et où l'on risque torture et mort subite ou mort commanditée. A moins de les sacrifier, il n'y a aucune raison valable d'envoyer les détenus du TPIR au Rwanda.
- Nous luttons pour le respect et la reconnaissance de toutes les victimes sans discrimination politique, ethnique, religieuse ou régionale. Cela passe inévitablement par la considération et la reconnaissance de tous les crimes commis aussi par le FPR et ses cadres militaires et politiques.
- Nous ne demandons qu'une justice équitable et sereine.

**Pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda
MATATA Joseph, Coordinateur.**

**Pour l'Asbl « DUKOMERE »
Madame NYIRABAGENZI Laurence, Présidente.**